



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2023/0057
portant interdiction temporaire
de la pêche du brochet et du sandre, des techniques associées
à leur capture ainsi que de toute pratique de la pêche en bateau
sur la zone identifiée du lac du Crescent**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à R.436-8 et R.436-23 ;

VU l'arrêté interdépartemental N°DDT/GDC/2014/0036 du 30 juillet 2014 et du 18 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac-réservoir du Crescent ;

VU la demande de l'AAPPMA d'Avallon Morvan pour la pêche en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de du service départemental de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 13 décembre 2023;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2023/0022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 24 novembre au 15 décembre 2023 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

Considérant que les populations de brochet et de sandre nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de captures, et la taille, selon les dispositions des articles R436-19 et R436-21 du Code de l'environnement ;

Considérant que la date nationale unique d'ouverture de la pêche du carnassier est fixée au dernier samedi d'avril ;

Considérant que, compte tenu des particularités des lacs du Morvan (eaux froides), le frai de ces poissons ne sera pas terminé le dernier samedi d'avril ;

Considérant que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières de ses frayères.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche du brochet (*Esox lucius*) et du sandre (*Sander lucioperca*) ainsi que les techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres, mort pose, ect...) **sont interdites durant 4 semaines à compter du dernier samedi d'avril**, sur la zone identifiée qui est répertoriée dans l'article 3 du présent arrêté et indiquée sur la carte en pièce jointe, sur le lac du Crescent.

Cette interdiction est fixée pour une durée de 4 ans (2024 à 2027).

Article 2 :

Toute pêche en bateau est interdite durant cette période sur la partie concernée.

Article 3 :

La zone concernée par l'interdiction de pêche est situé en amont du pont de Queuzon sur une surface d'environ quinze hectares (voir localisation sur la carte jointe en annexe) :

Article 4 :

Le Présent arrêté devra être affiché dans les communes de Marigny l'église, Saint Germain des Champs et Chatelux sur Cure pendant la durée de l'interdiction et sera renouvelé chaque année.

Article 5 :

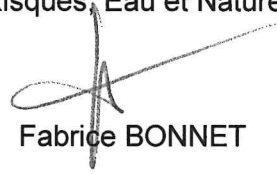
L'Association autorisée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) d'Avallon en Morvan est tenue de matérialiser, par tout moyen approprié cette interdiction.

Article 6 :

Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du Code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 22 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt,
Risques, Eau et Nature



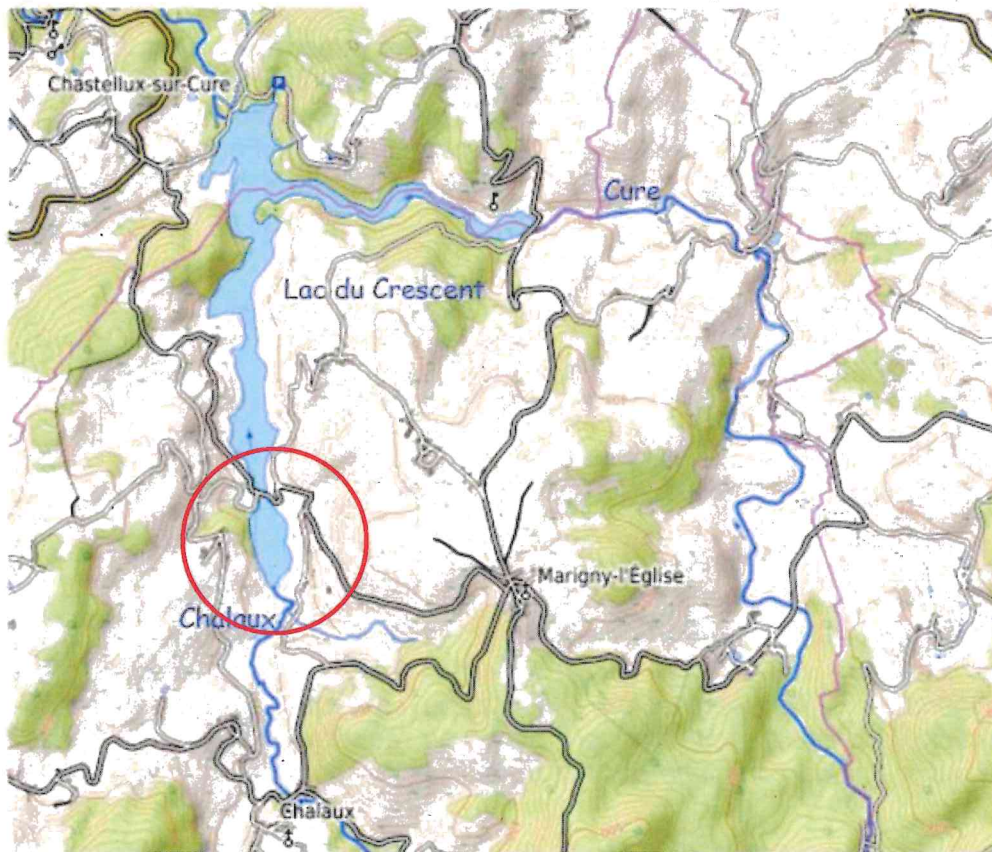
Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la préfecture de la Nièvre,, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement* L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe : Vue d'Ensemble du Lac



ZONE concernée Hachurée

Pont de Queuzon

